



Arrêt

**n° 283 608 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SCHUEREWEGEN
Britselei 47-49/5
2000 ANTWERPEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, « prise le 20 décembre 2021 » mais en réalité le 16 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SCHUEREWEGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué, que la partie requérante désigne comme datant du 20 décembre 2021, mais qui en réalité a été adopté le 16 décembre 2021, consiste en une décision de refus de visa de court séjour, à la suite d'une demande destinée à rendre visite en Belgique à son petit ami, M. [x.].

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt, en raison du dépassement de la période envisagée par la partie requérante pour rendre visite à M. [x.], couvrant l'anniversaire de ce dernier et les fêtes de fin d'année.

2.2. Dans son ordonnance, le Conseil indiquait ceci : « Il ne semble cependant pas que la partie requérante ait perdu son intérêt au recours en raison de l'écoulement du temps, qui ne lui est pas imputable. Au demeurant, la demande de visa paraît en premier lieu destinée à rendre visite à M. [x.], ce qui reste envisageable pour la partie requérante indépendamment du dépassement de la période envisagée initialement ».

2.3. A l'audience, la partie défenderesse n'a pas fait valoir d'observation particulière quant à ce.

2.4. Le Conseil estime que la requête est bien recevable, pour les motifs indiqués dans l'ordonnance.

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du parlement et du Conseil du 13 juillet (sic) 2009 » ; un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration de soin, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation » ; et un troisième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2. Dans son ordonnance, le Conseil indiquait ceci :

« 3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a opérée de ses moyens de subsistance, qui fondent deux motifs pour lesquels le visa lui est refusé, mais non un troisième motif, ayant trait au risque que la partie requérante présente pour la santé publique, motif qui semble suffire à justifier la décision de refus de visa sur la base de l'article 32 du Code communautaire des visas, en sorte que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à cette argumentation.

3.2.2. Dans son second moyen, la partie requérante se borne à affirmer que la motivation est stéréotypée et ne rencontrerait pas l'ensemble des éléments de la cause, sans cependant indiquer ce qui, précisément, n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse, en sorte qu'il semble être de pure forme.

3.2.3. S'agissant du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « la CEDH »), qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'article 8 de la CEDH ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée, prise en application d'un Règlement européen, refuse l'accès de la partie requérante au territoire notamment pour des raisons de santé publique, sans que cette dernière ne remette en cause ce motif, en sorte qu'il n'apparaît pas que la décision puisse, en elle-même, constituer une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate également que les effets de la décision litigieuse sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante n'expose ni ne démontre, *in concreto*, en quoi sa vie familiale, à la supposer établie, ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Enfin, il convient de préciser que la partie défenderesse n'est pas tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la décision adoptée, ou encore la mise en balance des intérêts en présence ».

3.3. A l'audience, la partie requérante s'est limitée à invoquer qu'à son estime, la motivation de l'acte attaqué était stéréotypée. La partie défenderesse n'a pas fait valoir d'observation particulière.

3.4. Le Conseil estime que le motif, non contesté, de la décision, selon lequel la partie requérante présente un risque pour la santé publique suffit à justifier la décision de refus de visa. Il constate ensuite que la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte querellé, se contentant d'invoquer, mais sans le démontrer, son caractère stéréotypé, et que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé pour les raisons indiquées dans l'ordonnance.

3.5. Il s'ensuit que les moyens pris ne peuvent être accueillis.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY